SNFOLC FO
Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges

ECLAIR / Livrets de compétences / Ecole du socle

25 novembre 2011

Audience FO à la DGESCO*

* Direction générale de l'enseignement scolaire

La délégation : Marie-Catherine Stoffel, Laurent Baussier, secrétaires nationaux, a été reçue (à la demande de M. Blanquer, chef de la DGESCO) par M. Waïss, chef du service du budget, de la performance et des établissements et Mme Coulon. Les réponses du ministère sont en gras et italique.

1- ECLAIR et obligations

FO -Le jugement du Conseil d'Etat a retoqué l'obligation d'être affecté pour 5 ans dans un établissement ECLAIR. Les autres dispositions demeurent-elles ?
-OUI. Les enseignants peuvent demander à muter tous les ans, donc la circulaire ne pouvait imposer de maintien pendant 5 ans. En revanche, toutes les autres dispositions sont maintenues.

FO -Dans beaucoup d'établissement, les professeurs « profilés » n'ont pas de lettre de mission, doivent-ils signer une lettre de mission ? Les enseignants déjà en place devraient-ils se soumettre à la lettre de mission et entretien ? L'obligation n'existe pas. Elle n'est écrite nulle part.

▷ C'est une question pour la DGRH. Mais il n'y a pas l'obligation. Normalement les enseignants qui arrivent dans ces établissements sont volontaires, la lettre de mission est plus un contrat moral.

2- ECLAIR et déroulement de carrière

FO -la circulaire de juillet 2010 dit : au bout de 5 ans, ils « pourront bénéficier d'une affectation répondant à leur aspiration ». « Pourront » : donc ce n'est pas automatique. Quelle condition faudrait-il remplir ?

Lors de l'audience accordée à FO en juin dernier sur la même question, vous nous aviez dit que les recteurs décideraient sur ce point (bonification, choix de l'établissement, etc). Où en est le projet puisque l'obligation de la durée des 5 ans n'existe plus, le « cadeau » à la sortie non plus ?

▷ La gestion des personnels est déconcentrée. Dans le cadre actuel, rien ne s'y oppose. Engagement de 5 ans ou pas, rien n'empêche le recteur de donner des points ou des promotions à la sortie sauf si des dispositions nationales sont prises pour uniformiser, mais ce n'est pas prévu pour l'instant. Rien n'empêche de promouvoir à la hors-classe au 7 e échelon.

3- Prime ECLAIR

FO- Le fait que les CA et donc les parents d'élèves se prononcent sur l'attribution d'une prime aux enseignants pose problème.

L'enveloppe sera limitée, donc le chef d'établissement et le CA devront faire des choix. Ils ne pourront valoriser tous les projets. Cette prime n'est pas source de motivation comme vous le concevez, mais de désorganisation, de mise en concurrence des collègues.
- Quand va-t-elle être mise en place ?
- La part modulable, sur quels critères sera-t-elle attribuée ?

▷ Une circulaire nationale va paraître de manière imminente, circulaire qui détaillera le fonctionnement de cette prime.
▷ Au CA, le chef d'établissement présentera l'équilibre du dispositif. Le CA ne peut voter la prime, ce n'est pas de sa compétence. Il présentera l'enveloppe globale. Le CA validera le plan général pédagogique mais ne détaillera pas par nom.

▷ La prime sera attachée à la personne. Chaque personnel enseignant et vie scolaire (pas les personnels administratifs et santé) apportera à l'établissement une part modulable de la prime (semble-t-il en moyenne 600 €). Chacun percevra la part fixe. Mais la part modulable peut varier. C'est une enveloppe fermée. Si le chef d'établissement donne le maximum à certains, il peut ne rien donner à d'autres. Il distribuera en fonction des crédits disponibles. Il n'est pas prévu de donner 2400 à tout le monde. Inversement, s'il donne à tous, chacun aura peu. Le rectorat peut fixer un plafond.

FO- S'il n'y a pas de volontaire pour les projets et les dérogations, la part modulable est-elle attribuée ?

▷ Le chef d'établissement peut alors rendre la part variable et le recteur décider de l'attribuer à d'autres établissements. C'est une discussion

entre IEN et IA et directeurs d'école de même entre IA , recteurs et chefs d'établissement.

FO- Cette prime fait-elle disparaître la prime ZEP dans les établissement non ECLAIR ?

▷ Il n'y a pas de part modulable en RRS (réseau de réussite scolaire, ex ZEP). La part fixe demeure. L'ISS est du même montant que la part fixe de la prime ECLAIR.

FO- Les faisant donc sortir de RRS ?
▷ On n'en est pas là.

FO - un collègue qui n'assure pas tout son service en établissement ECLAIR mais qui est rattaché au collège ECLAIR: combien touche-t-il ? Au prorata de son service ?

▷ s'il est à 50% en ECLAIR et 50 % en établissement, il peut toucher 50 % de la part modulable et de la fixe par exemple.

Elles sont cumulables.
La part fixe est proportionnée. La variation de la part modulable est liée à l'investissement. Rien n'empêche qu'il ait plus de 50 % pour la part modulable en fonction de son investissement dans un projet.

FO- ou moins de 50 %…Et les TZR ?

▷ C'est une question DGRH, mais cela devrait fonctionner comme la prime ZEP, au prorata de la durée du remplacement.

FO- Et les contractuels ?

▷ Ils sont affectés par le rectorat comme les titulaires, la circulaire à paraître parle des agents mais ne distingue pas les titulaires des non titulaires.

4- Sortie du dispositif ECLAIR / Abandon du dispositif ECLAIR

La délégation a remis les pétitions du collège Alphonse Allais de Val-de-Reuil et celles du lycée Les Fontenelles de Louviers. Elle a rappelé que les collègues de Louviers en étaient à leur deuxième demande d'audience et n'avaient toujours pas reçu de réponse. La moindre des corrections étant de leur répondre…

▷ On ne peut décider à notre niveau mais les demandes seront transmises à la DGRH dont c'est le champ de décision.

FO a précisé qu'il suivait leur dossier et que la position du syndicat n'avait pas varié concernant le dispositif ECLAIR.

5- Ecole du socle / EIST *

* enseignement intégré de science et de technologie

FO- L'école du socle ne constitue pas une obligation. Cela reste une expérimentation.

Elle prévoit des échanges de service entre 1er et 2nd degré. Ils ne peuvent être imposés, ni en ECLAIR, ni dans l'école du socle, le confirmez-vous ?

Si les professeurs des écoles refusent d'aller faire de l'accompagnement éducatif en collège, si les profs refusent d'aller faire des maths en école : on ne peut leur imposer , le confirmez-vous ?

▷ Oui, cela doit être une démarche volontaire.

FO- Ecole du socle , EIST et ECLAIR : tous les trois font la même utilisation de l'article 34 pour déroger.

▷ Pour les échanges de service, oui. On peut être Ecole du socle quand on n'a pas besoin d'être ECLAIR. Les professeurs des écoles et les certifiés sont recrutés selon les mêmes modalités, ils ont un master tous les deux. Ce n'est pas choquant qu'il y ait échange de service.

6- Livrets de compétences

FO- peut on demander aux collègues, lors de l'inspection, de présenter l'état de leur validation des compétences ?

▷ Leur usage est lié à la validation du socle, il n'est pas lié à l'inspection. La liberté pédagogique demeure.

FO- si les enseignants décident de valider en bloc en fin d'année au conseil de classe du 3ème trimestre parce qu'ils ont repéré dès le début de l'année les 3 % d'élèves en difficulté, pourquoi passeraient-ils 97 % du temps à valider des compétences qui sont ou seront acquises et des élèves qui auront de toutes façons le socle à la fin ?

▷ Effectivement, leur usage peut être harmonisé, c'est une discussion à mener avec le chef d'établissement. Ce qu'il faut c'est que quelque chose soit mis en œuvre à un moment de l'année pour les 3 % pour qu'ils puissent accéder à la validation.

FO - La validation du socle fonctionne comme une validation couperet. Un élève peut ne pas avoir le brevet car n'a pas le socle alors que l'on peut passer le brevet en candidat libre et donc sans avoir de validation du socle ! La responsabilité de faire barrage au brevet échoit aux enseignants, c'est renverser le fonctionnement normal des choses : l'élève devrait avoir le brevet en fonction de ses résultats, pas en fonction de la validation du socle.